

ACCORD - CADRE

ENTRE L'ETAT DU NIGER ET LES
DONATEURS

RELATIF AU RENFORCEMENT DU
DISPOSITIF NATIONAL DE PREVENTION
ET DE GESTION DES CRISES
ALIMENTAIRES

PREAMBULE

La sécurité alimentaire des populations est un objectif prioritaire de la lutte contre la pauvreté au Niger, mis en exergue dans la Stratégie de réduction de la pauvreté et la Stratégie de développement rural. A cet effet, l'Etat s'est doté d'un **Dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires**, ci après dénommé le « Dispositif », qui vise la réduction de la fréquence des crises alimentaires, de leurs amplitudes et de leurs conséquences à court, moyen et long termes sur les conditions de vie des populations, notamment à travers :

- La mise en œuvre de stratégies de prévention des crises alimentaires et notamment le renforcement des capacités des populations à se prémunir contre les crises et à mettre en place des stratégies pour y faire face ;
- L'amélioration de la cohérence et de l'efficacité de la réponse publique aux crises alimentaires ;
- La mise en cohérence des actions de court, de moyen et de long terme visant l'amélioration de la sécurité alimentaire des populations.

Le Dispositif constitue également le cadre de coordination opérationnelle des aides alimentaires.

La stratégie du Dispositif et ses modalités d'intervention sont définies par le « Plan d'assistance alimentaire d'urgence » : objectifs de l'intervention publique, typologie des interventions possibles et conditions de mobilisation des différents outils en fonction du type de crise et de son ampleur, organisation institutionnelle. Il permet en particulier la coordination de toutes les réponses aux crises alimentaires, afin d'éviter les interactions négatives entre opérations et de mieux répartir les ressources disponibles en fonction des besoins.

Le Dispositif dispose de deux types d'outils : (i) des moyens d'intervention pour la prévention et l'atténuation des crises ponctuelles et (ii) des réserves constituant des outils de prévoyance pour la gestion des crises les plus graves. La coordination du Dispositif relève du Cabinet du Premier Ministre à travers le « Comité National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires » (CNP-GCA). Le Dispositif s'appuie en particulier sur les structures opérationnelles suivantes :

- la Cellule crises alimentaire (CCA), chargée de la coordination des aides alimentaires et de la supervision ces interventions d'atténuation de crise ;
- la Cellule de coordination du système d'alerte précoce (CC/SAP), chargée de produire et de diffuser, en temps utile, les éléments d'information et d'aide à la décision nécessaires à la programmation des actions de prévention et de gestion des crises alimentaires ;

- l'Office des produits vivriers du Niger (OPVN), chargé de la maintenance du Stock national de sécurité et de la gestion logistique des aides alimentaires ;
- les ministères techniques membres du CNPGCA, produisant l'information nécessaire pour les analyses effectuées par la CC/SAP et constituant des relais pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations menées par le Dispositif ;
- les Comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires qui regroupent l'ensemble des acteurs concernés pour coordonner la production d'information et la mise en œuvre d'actions de prévention et de gestion des crises alimentaires dans leurs entités administratives.

* *
*

Dans le souci de renforcer la capacité du Dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires (DNP-GCA) à répondre aux situations d'urgence et à contribuer à la sécurité alimentaire,

Le Gouvernement de la République du Niger, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part.

Et

Les Etats et organisations multilatérales qui contribuent techniquement ou financièrement à la prévention et à la gestion des crises alimentaires au Niger, signataires du présent accord, ci-après dénommés « Donateurs », d'autre part

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - Le présent Accord-cadre a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Etat et les Donateurs. Il vise à contribuer à l'amélioration de l'efficacité du Dispositif et au renforcement de ses capacités d'intervention.

ARTICLE 2 - Les contributions des Donateurs au Dispositif permettent de compléter les moyens mobilisés par l'Etat et peuvent revêtir deux dimensions :

- la contribution à la mise en œuvre d'interventions de prévention et de gestion des crises par le pré positionnement de moyens sur des outils communs,
- le soutien technique et financier au renforcement des capacités des structures nationales chargées de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des crises alimentaires.

TITRE II : DES OUTILS COMMUNS D'INTERVENTION

ARTICLE 3 - L'Etat et les Donateurs conviennent de constituer en commun les outils d'intervention suivants, destinés à être mobilisés dans le cadre du Dispositif:

- le Fonds commun d'intervention (FCI),
- le Stock national de réserve (SNR).

CHAPITRE 1 : LE FONDS COMMUN D'INTERVENTION

ARTICLE 4 - Le Fonds commun d'intervention (FCI) est le premier niveau de ressources mobilisables, en cas de crise alimentaire majeure comme de crises plus localisées. Sa vocation est de financer les actions de prévention et de gestion des crises alimentaires suivantes, dans tes conditions prévues par le Code de mobilisation des outils communs :

- actions de prévention et d'atténuation de crises alimentaires, conformément aux orientations du Plan d'assistance alimentaire d'urgence ;

- études et projets pilotes en relation avec les objectifs du Dispositif.

Une part des contributions au Fonds commun d'intervention peut être affectée à des appuis aux structures opérationnelles du Dispositif, dans les conditions prévues au document « Réglementation et procédures ».

CHAPITRE 2 : LE STOCK NATIONAL DE RESERVE

ARTICLE 5 - Le Stock national de réserve (SNR) est composé :

- « d'un stock physique dénommé **Stock** national de sécurité (SNS), constitué de céréales (mil, sorgho ou maïs), et
- d'un stock financier, dénommé Fonds de sécurité alimentaire (FSA).

ARTICLE 6 -. Le Stock national de réserve est utilisé exclusivement l'année où survient une crise alimentaire grave à l'échelle nationale ou régionale, telle que définie dans le Plan d'assistance alimentaire d'urgence.

Il permet au Dispositif de disposer des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les premières réponses permettant de sauvegarder l'état nutritionnel des populations, dans l'attente d'une mobilisation de l'aide humanitaire internationale et de la solidarité nationale. Dans ce cas, il est fait prioritairement recours aux réserves du Stock national de sécurité. Si les besoins dépassent ses capacités de réponse, le Fonds de sécurité alimentaire est mobilisé pour procéder aux premiers achats de céréales.

Le Fonds de sécurité alimentaire permet également, en cas de crise alimentaire grave à l'échelle nationale ou régionale, d'assurer le financement des actions d'assistance mises en oeuvre en complément du Fonds commun d'intervention.

ARTICLE 7 - Le niveau optimal du Stock national de réserve est déterminé en fonction des capacités d'intervention nécessaires en cas de crise alimentaire grave à l'échelle nationale ou régionale. Il est équivalent à 110 000 tonnes de céréales, réparties comme suit :

- 50 000 tonnes de céréales pour le Stock national de sécurité,
- une capacité d'achat de 60 000 tonnes de céréales pour le Fonds de sécurité alimentaire.

Le niveau optimal du Stock national de réserve ainsi que la répartition entre ses deux outils peuvent être modifiés par lettre d'entente signée par l'ensemble des membres de la Commission mixte de concertation, au sens de l'article 9 ci-après, sur la base d'un argumentaire technique suffisant. Ils seront notamment réexaminés en fonction des besoins identifiés après élaboration du Plan d'assistance alimentaire d'urgence.

TITRE III : DE LA CONCERTATION ETAT - DONATEURS

ARTICLE 8 - La coordination de l'appui des Donateurs au Dispositif et de la gestion des outils communs sont assurées par la Commission mixte de concertation Etat -donateurs (CMC). Plus précisément, la CMC assure :

- une concertation entre l'Etat et les Donateurs, pour ce qui concerne le Dispositif (définition des objectifs opérationnels, coordination des ressources destinées à l'atténuation des crises alimentaires, etc.) ;
- un suivi de la situation alimentaire, sur la base des données disponibles et de missions conjointes d'évaluation ;
- la programmation de l'utilisation des outils communs (affectation des fonds, validation des programmes ou projets financés, définition des modalités techniques de mise en œuvre, etc.), selon les recommandations du Plan d'assistance alimentaire d'urgence et du CNPGCA ;
- le suivi de l'utilisation des fonds et de l'impact des actions à travers les audits comptables et les évaluations techniques *ex post* ;
- la supervision de la gestion des outils communs ;
- la supervision des appuis aux structures opérationnelles et de l'assistance technique fournis par les Donateurs au Dispositif.

ARTICLE 9 - La Commission mixte de concertation réunit :

- le Gouvernement de la République du Niger, membre de droit, représenté par un membre du gouvernement désigné par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- les Donateurs, signataires du présent Accord-cadre, représentés par les chefs de missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Niger.

Ces parties constituent les membres de la Commission mixte de concertation ci-après dénommés les « Membres ».

ARTICLE 10- La Commission mixte de concertation peut se réunir à un niveau technique, sous la présidence du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 11 - Les représentants des Membres à la Commission mixte de concertation doivent être dotés d'un mandat exprès, selon les dispositions précisées au Règlement intérieur.

ARTICLE 12 – La Commission mixte de concertation invite ponctuellement, à titre d'informateur ou d'observateur, toute structure ou personne ressource dont elle juge la présence utile, dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

ARTICLE 13 - Afin d'illustrer la totale identité de vues entre les parties et de conférer aux décisions un caractère irrévocable, la Commission mixte de concertation prend ses décisions par voie de consensus au sein des Membres présents.

ARTICLE 14 - La Commission mixte de concertation ne peut entamer ses travaux que lorsque le quorum suivant est atteint :

- le représentant, dûment mandaté, de l'Etat, et
- deux tiers des représentants, dûment mandatés, des Donateurs contribuant effectivement au Dispositif et participant de façon régulière aux travaux de la CMC.

ARTICLE 15 - Pour les activités nécessitant une charge de travail particulièrement intense, la Commission mixte de concertation met en place des groupes de travail *ad hoc* composés d'une partie de ses Membres et, éventuellement, de personnes ressources extérieures. Les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont précisées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 16 – Le secrétariat exécutif de la Commission mixte de concertation est assuré par la Cellule crises alimentaires. A ce titre elle effectue, sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Premier Ministre, les tâches suivantes :

- secrétariat de la Commission mixte de concertation (préparation des débats, ; convocation des réunions; rédaction des PV, animation des groupes de travail *ad hoc*, etc.) ;
- notification des décisions de la Commission mixte de concertation aux structures concernées et suivi de leur mise en œuvre ;
- gestion comptable, administrative et financière des outils communs ;
- information des Membres concernant la mise en œuvre des décisions, la gestion des outils communs et transmission de toute autre information entre l'Etat et les Donateurs pour ce qui concerne le Dispositif.

TITRE IV : DE L'APPUI AU RENFORCEMENT TECHNIQUE DU DISPOSITIF

ARTICLE 17 - Les appuis apportés par les Membres au renforcement des capacités du Dispositif peuvent être :

- des appuis au fonctionnement des structures opérationnelles du Dispositif ;
- l'apport d'assistance technique ;
- le financement de travaux de recherche, d'études ou de projets pilotes.

ARTICLE 18 - Les appuis apportés et les résultats qui en sont attendus sont définis en commun, dans le cadre d'un « Plan stratégique », conforme aux orientations de la Stratégie de développement rural.

Le Plan stratégique est un outil de planification, de suivi et d'évaluation des activités nécessaires au renforcement de l'efficacité du Dispositif et des structures qui le composent. La prise en charge de ces activités peut relever du budget national, des outils communs du Dispositif ou d'appuis spécifiques des Donateurs.

Les modalités d'élaboration, de validation par la CMC, de suivi et d'évaluation du Plan stratégique sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 19 - Le Plan stratégique permet de définir conjointement les indicateurs de performance qui serviront de base pour suivre et évaluer les appuis des Donateurs au Dispositif.

TITRE V : DE LA GESTION DES OUTILS COMMUNS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 - Les décisions de la Commission mixte de concertation relatives à la gestion ou à l'utilisation des outils communs font l'objet d'un relevé de décision, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur et le document «Réglementation et procédures ».

ARTICLE 21 - Les ressources financières du Dispositif sont déposées sur des comptes porteurs d'intérêts, à double signature, ouverts dans un ou plusieurs établissements bancaires présentant toutes les garanties de fiabilité nécessaires.

ARTICLE 22 - Les mouvements de fonds depuis les outils financiers communs et les mouvements de vivres du Stock national de sécurité sont soumis à la double signature :

- du Directeur de Cabinet du Premier Ministre, pour l'Etat ;
- de l'un des Donateurs, désigné par la CMC selon les modalités prévues au ' Règlement intérieur, pour les Donateurs.

Les conditions d'exercice de ces prérogatives ainsi que les responsabilités y afférant sont précisées dans le Document «réglementation et procédures».

ARTICLE 23 - La Cellule crises alimentaires assure la mise en œuvre des procédures prévues pour la gestion comptable, administrative et financière des outils communs dans le Document « Réglementation et procédures ».

ARTICLE 24 - L'Etat engage sa responsabilité financière pour ce qui concerne les risques financiers liés à des erreurs de gestion de structures qui en dépendent par rapport aux procédures définies ou pour les dépenses réalisées en régie.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS OUTILS

ARTICLE 25 - Les prélèvements sur le Stock national de réserve sont décidés à l'unanimité des Membres de la Commission mixte de concertation, en conformité avec les critères définis dans le Code de mobilisation des outils communs. Ils font l'objet d'un accord formel de l'ensemble des signataires du présent Accord-cadre, sous forme de relevé de décision.

ARTICLE 26 - La maintenance du Stock national de sécurité est réalisée, sous la supervision de la Commission mixte de concertation, en conformité avec les normes internationalement admises, dans le cadre d'une contractualisation directe entre l'Office des produits vivriers du Niger (OPVN) et la CMC.

Elle est assortie d'obligations de résultats. Les normes applicables sont définies par le document « Réglementation et procédures ».

Les coûts de stockage récurrents sont couverts en partie par l'affectation d'une part des intérêts générés par le Fonds de sécurité alimentaire. Le solde est pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 27 - Au cours des années qui ne connaissent pas de crise alimentaire grave à l'échelle nationale ou régionale, telle que définie par le Plan d'assistance alimentaire d'urgence, les prélèvements de céréales sur le Stock national de sécurité sont limités au renouvellement annuel d'une partie du stock, rendu pour garantir la bonne aptitude des céréales à la consommation humaine. Cette opération est dénommée « rotation technique ».

La rotation technique est réalisée dans des conditions permettant d'éviter l'érosion du stock.

La cession des céréales assortie d'une obligation de remboursement « grain pour grain » après la récolte suivante est privilégiée. Cette modalité est réservée en

priorité aux Membres ou, à défaut, à des structures intervenant dans le domaine de la sécurité alimentaire et présentant toutes les garanties nécessaires.

En cas de mise sur le marché, les céréales sont vendues au comptant pendant la période de cours élevés (à la soudure). La reconstitution du stock est réalisée ensuite pendant la période de bas prix (à la récolte).

Dans l'éventualité où les conditions du marché seraient défavorables, et si l'état de conservation des céréales est compatible avec une prolongation du stockage ; il est prévu la possibilité de surseoir à la rotation technique.

Les ressources destinées au financement de la rotation technique sont déposées dans un compte spécifique, faisant partie intégrante du FSA.

ARTICLE 28 - Les prélèvements sur le Fonds de sécurité alimentaire sont limités aux utilisations suivantes :

- Financement des actions d'assistance indispensables en année de crise alimentaire grave à l'échelle nationale ou régionale ;
- Avance de trésorerie pour le Fonds commun d'intervention, dans l'hypothèse où une contribution serait attendue dans un délai non compatible avec la mise en œuvre des actions nécessaires.

ARTICLE 29 - Les intérêts générés par le Fonds de sécurité alimentaire viennent en priorité compenser l'érosion monétaire. Ils peuvent également être utilisés, sur décision de la CMC, pour financer :

- une partie des frais de stockage du Stock national de sécurité ;
- des contributions à la mise en œuvre du Plan stratégique visé à l'article 18 ;
- des actions mises en œuvre sur le Fonds commun d'intervention.

ARTICLE 30 - Les intérêts générés par le Fonds commun d'intervention sont intégralement destinés à compenser l'érosion monétaire.

TITRE VI : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 31- Les parties s'engagent à respecter l'esprit et les dispositions du présent Accord-cadre dans la mise en oeuvre de leurs appuis au Dispositif et, plus largement, des actions visant le renforcement de la sécurité alimentaire des populations. Elles conviennent notamment d'adopter, comme cadre commun à l'ensemble de leurs interventions en cas de crise alimentaire, le Plan d'assistance alimentaire d'urgence de l'Etat.

Elles s'engagent à exécuter les décisions et à honorer les engagements pris lors des réunions de la Commission mixte de concertation Etat- donateurs.

ARTICLE 32 - L'Etat s'engage à faciliter l'application du présent Accord-cadre, notamment par les mesures suivantes :

- la dynamisation du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires et des structures opérationnelles du Dispositif ;
- la mise à la disposition de ces structures des ressources nécessaires à leur fonctionnement ;
- la mise en place d'une coordination de l'intégralité des aides alimentaires au niveau du Cabinet du Premier Ministre ;
- l'octroi à l'ensemble des outils communs du Dispositif du bénéfice d'une exonération des impôts, taxes et droits de toutes natures.

En outre, l'Etat s'oblige à un devoir d'information des Membres sur les opérations menées dans le cadre du Plan d'assistance alimentaire d'urgence.

ARTICLE 33 - En adhérant au présent Accord-cadre, l'Etat et les Donateurs s'engagent à adopter une politique d'assistance alimentaire concertée et coordonnée. Ils conviennent notamment :

- d'utiliser prioritairement leur aide alimentaire et les ressources de la monétisation de l'aide pour la prévention et la gestion des crises alimentaires, dans le cadre du Dispositif ou de façon coordonnée avec lui ;
- de mettre en œuvre des modalités concertées de monétisation des aides alimentaires, compatibles avec la préservation des filières de production et des circuits commerciaux d'importation.

ARTICLE 34 - Les Membres s'engagent, plus généralement, à promouvoir, dans le cadre des opérations d'aide alimentaire qu'ils pourraient être amenés à conduire, des modalités permettant d'en limiter les effets non souhaitables, conformément aux recommandations de Convention relative à l'aide alimentaire approuvée en 1990 par les Etats membres du CILSS et les pays donateurs membres du Club du Sahel. Celles-ci doivent en particulier préserver les filières de production locales et être compatibles avec les habitudes alimentaires et les besoins nutritionnels des bénéficiaires. Pour cela, les achats locaux ou dans la sous région seront privilégiés, dans la mesure du possible.

ARTICLE 35 - Pour l'amélioration de son efficacité, les Membres conviennent de rechercher, autant que possible, à planifier leurs contributions au Dispositif dans la durée.

ARTICLE 36 - La signature du présent Accord-cadre ne signifie pas un engagement des Donateurs signataires à contribuer aux outils communs du Dispositif.

Toute contribution fait l'objet d'un protocole d'accord particulier entre l'Etat et le Donateur, qui doit être rédigé dans le respect des dispositions du présent Accord-cadre et de toutes les réglementations particulières qui pourraient en découler.

TITRE VII : DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 37 - Les dispositions du présent accord sont précisées dans les documents suivants :

- le « Règlement intérieur » définit les modalités de fonctionnement de la concertation et de la prise de décision ;
- le « Code de mobilisation des outils communs » définit les critères objectifs conditionnant l'utilisation des outils communs ;
- le Document « Réglementation et procédures » détaille la réglementation et les procédures applicables pour la gestion des outils communs.

Le Règlement intérieur, la Code de mobilisation des outils communs et le document « Réglementation et procédures » sont adoptés par la CMC et font l'objet de relevés de décision présentés à la signature conjointe de l'ensemble des Membres.

ARTICLE 38 - Les différentes dispositions du présent Accord-cadre peuvent faire l'objet d'autres réglementations particulières autant que de besoin, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 - Le présent Accord-cadre est ouvert à l'adhésion d'autres partenaires qui souhaiteraient y souscrire ultérieurement, selon les conditions précisées au Règlement intérieur. Les instruments d'adhésion sont communiqués à l'Etat qui les notifie aux autres parties.

ARTICLE 40 - Le présent Accord-cadre ne peut être modifié que par un texte de même nature signé par l'ensemble des Membres, dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Il entre en vigueur le jour où il est signé par l'ensemble des parties signataires du « Relevé de conclusions » de 1998 ou de sa version amendée de décembre 1999.

ARTICLE 41 - Les dispositions du présent Accord-cadre annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires convenues entre les Donateurs et l'Etat et notamment le « Relevé de conclusions » de 1998 et sa version amendée de décembre 1999.